

## N° 7438

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROPOSITION DE LOI**

**portant modification du Livre III du Code de la sécurité sociale  
relatif au années bébé (« Baby Years »)**

\* \* \*

*Dépôt: (Monsieur Marc Spautz) et transmission  
à la Conférence des Présidents: (25.4.2019)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement  
(7.5.2019)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	2
3) Commentaire des articles .....	3

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

En introduisant par la loi du 27 juillet 1987 les années « baby years » dans la carrière d'assurance en tant que « périodes d'assurance obligatoire », le législateur a voulu permettre au parent salarié de se consacrer temporairement à l'éducation de son/ses enfant(s) tout en lui garantissant, dans une certaine mesure, la continuité de sa carrière d'assurance pension. Il s'agissait d'une des premières mesures permettant aux parents d'enfants de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale tout en ayant l'assurance que ce choix ne se répercute pas de façon négative sur leurs droits à une pension de vieillesse au moment de la retraite.

Il est proposé de doubler la période d'assurance mise en compte pour le parent qui se consacre à l'éducation d'un enfant de moins de quatre ans et de la porter à quarante-huit mois au lieu des vingt-quatre mois actuels.

Si au moment de la naissance ou de l'adoption, le parent intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants ou si un enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections consécutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant du même âge ne présentant aucun trouble ou handicap, cette période est étendue à soixante mois au lieu des quarante-huit mois actuels.

Cette proposition se situe dans le droit fil de la volonté du CSV de mettre en oeuvre une politique moderne de la famille. Celle-ci se conjugue au pluriel. Il échet dès lors de mettre à la disposition des familles une panoplie de mesures et d'instruments en fonction de leurs besoins et attentes et non en fonction d'une quelconque idéologie. Le but est de soutenir la famille au pluriel, non pas un modèle de famille donné.

A noter que le programme gouvernemental du CSV pour les élections législatives 2018 prévoyait une telle modification.

Actuellement, „pour la période « baby-years » il est mis en compte la moyenne mensuelle des revenus cotisables portés en compte au titre de l'assurance obligatoire au cours des 12 mois d'assurance

précédant immédiatement celui de l'accouchement ou de l'adoption. Le revenu porté en compte ne peut pas non plus être inférieur à 270,82 euros par enfant et par mois au nombre indice 100 du coût de la vie et à l'année de base 1984. Dans la mesure où il est proposé de porter à quarante-huit voire soixante mois la période, mise en compte à titre de « baby years » comme période d'assurance obligatoire, et alors que d'autres mesures en faveur des familles notamment le congé parental est plafonné, il est proposé de fixer une fourchette prévoyant comme minimum une cotisation mensuelle correspondant à 1,0 fois le salaire social minimum et comme maximum une cotisation mensuelle correspondant à 2,5 fois le salaire social minimum.

In fine, il échet de noter que l'auteur de la présente proposition de loi en profite également pour opérer une modification d'ordre terminologique en procédant au changement du terme « normal » au niveau de l'article 171 point 7 par un terme plus approprié.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Art. 1er.** – L'article 171 point 7. du Chapitre I du Livre III du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« 7. sur demande, une période de **quarante-huit** mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant au Luxembourg à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé justifie de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant une période de référence de trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.– Cette période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172, alinéa 1, sous 4). La période de **quarante-huit** mois mise en compte ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès d'un régime spécial luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant, ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maternité. Elle est étendue à **soixante** mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant du même âge **ne présentant aucun trouble ou aucun handicap**. La période de **quarante-huit ou soixante** mois peut être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les deux parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'occupe principalement de l'éducation de l'enfant. La validation de la période se fait au moment de l'échéance du risque. La condition que des cotisations aient été versées ne s'applique pas. »

**Art. 2.** L'article 220 point 3. du Chapitre II du Livre III du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

3. Pour les périodes visées à l'article 171, alinéa 1, sous 7) est mise en compte la moyenne mensuelle des revenus cotisables portés en compte au titre de l'article 171 au cours des douze mois d'assurance précédant immédiatement celui de l'accouchement ou de l'adoption, déduction faite des revenus cotisables portés en compte au profit des intéressés à un autre titre. Toutefois, le revenu porté en compte au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7), ne peut être inférieur **au salaire social minimum ni supérieur à 2,5 fois le salaire social minimum**.

### Entrée en vigueur

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1<sup>er</sup> étend la période d'assurance pouvant être mise sur le compte d'un parent qui se consacre à l'éducation d'un enfant de moins de quatre ans à 48 voire à 60 mois afin de mieux prendre en compte les besoins de chaque famille.

Il est opéré également une modification d'ordre terminologique. Ainsi, l'expression « d'un enfant normal » est remplacée par celle « un enfant du même âge ne présentant aucun trouble ou aucun handicap » qui semble plus appropriée.

L'article 2 concerne la base de calcul des années bébé. Il détermine une fourchette prévoyant comme minimum une cotisation mensuelle correspondant à 1 fois le salaire social minimum et comme maximum une cotisation mensuelle correspondant à 2,5 fois le salaire social minimum. Dans la mesure où il est proposé de doubler voire d'augmenter de manière considérable la période d'assurance pouvant être mise en compte, il a été décidé de fixer également un montant maximal au niveau des cotisations mensuelles. Le texte actuel ne prévoit qu'un minimum et dispose que pour le calcul du montant des cotisations, il est pris en compte la moyenne mensuelle des douze derniers mois.

L'article 3 est relatif à l'entrée en vigueur et n'appelle pas d'observation particulière.

M. SPAUTZ

